



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/69
fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2021-2022**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus, et 1 avis émis ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Plan de chasse départemental pour la campagne de chasse 2021/2022

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 15 avril 2021 à l'exception de celles concernant l'espèce daim (hors pays cynégétiques 05B) afin d'éviter l'installation de ces populations sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

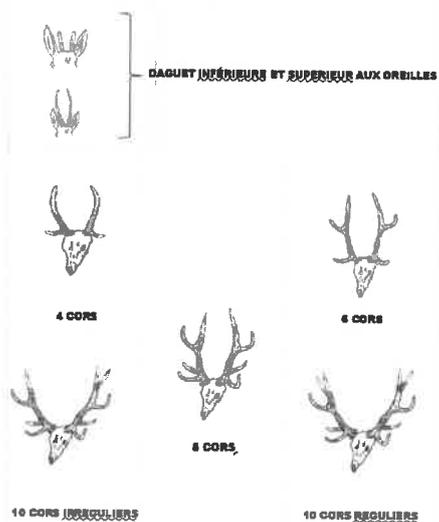
Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11)** :

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

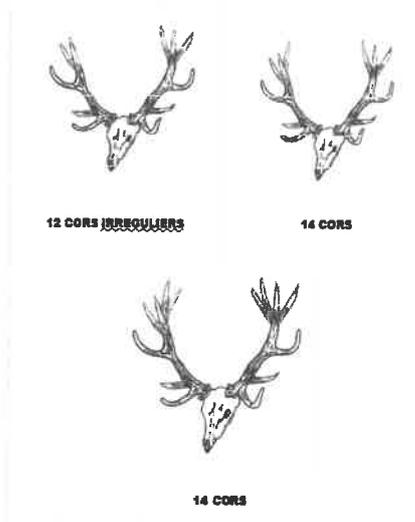
Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos** :

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.



CEM1



CEM2

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Article 3 : Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever

Pour la campagne de chasse 2021-2022, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des pays et sous-pays cynégétiques inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-marne pour la période 2020-2026.

Chevreuil :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01A	130	160
01B	50	70
01C	55	80
02A	115	160
02B	240	320
02C	145	160
03A	20	30
03B	60	75
03C	25	30
04	500	700
05A	125	170
05B	185	250
05C	475	570
06A	270	330
06B	850	1220
07A	420	530
07B	630	750
08	485	660
09	510	670
10	190	250
11	560	800
Pars et enclos	70	90

Cerf élaphe :

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A/ 01C	CEIJ	15	30
	CEF	20	30
	CEM1	15	25
	CEM2	5	15
02	CEIJ	1	2
	CEF	1	6
	CEM1	1	6
	CEM2	2	10
04	CEI	2	10
05	CEI	0	5
06A	CEI	0	10
06B	CEIJ	0	1
	CEF	1	3
	CEM1	0	0
	CEM2	0	0
07B	CEIJ	90	140
	CEF	140	180
	CEM1	100	140
	CEM2	35	50
08	CEI	2	6
09	CEIJ	85	135
	CEF	90	130
	CEM1	95	110
	CEM2	10	23
10	CEI	1	7
11	CEIJ	10	20
	CEF	5	10
	CEM1	4	12
	CEM2	3	5
Pars et enclos	CEI	150	165

Cerf Sika :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	8	15

Mouflon :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Pars et enclos	5	15

Daim :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01	0	5
02	6	25
03	0	10
04	1	10
05	20	70
06	55	110
07	1	10
08	1	10
09	0	5
10	0	5
11	0	5
Parcs et enclos	50	70

Article 4 : Bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2022. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 5 : Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 est abrogé.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.